

Annexe 10
Réunions Publiques
24 et 25 septembre 2019

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION
DE LA VALLEE DE LA LAWE**



RÉUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION
LUNDI 24 SEPTEMBRE à 19h à la salle polyvalente de HOUDAIN
MARDI 25 SEPTEMBRE à 19h au foyer François Albert de BETHUNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
300 avenue Winston Churchill
CS20007 - 62029 Arvas Cedex
Tél. 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49

PROLOG
PROLOG PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
325, rue de la Poste - 75118 PARIS
Téléphone 01 42 32 49 77
Téléfax 01 42 46 82 07
prolog@prolog-ppri.com
www.prolog-ppri.com

PROJET DE COURRIEL AUX COMMUNES DU PPRI DE LA VALLEE DE LA LAWE.

(via Monsieur le sous-préfet de Béthune)

réunions publiques – PPRI de la vallée de la Lawe.

Dans le cadre du comité de concertation réuni le jeudi 5 juillet à 14h30 dans les locaux du SDRI de l'Arvas, les cartes d'aléas du PPRI de la vallée de la Lawe vont être présentées.
Comme annoncé, les services de l'Etat organisent deux réunions publiques pour présenter ces cartes d'aléas aux habitants :

- Lundi 24 septembre 2018 à 19h00 à la salle polyvalente de Houdain.
- Mardi 25 septembre 2018 à 19h00 au foyer François Albert de Bethune.

Vous êtes invités à relayer cette information auprès de vos concitoyens, notamment ceux dont la résidence se trouve dans les zones d'aléas. A cet effet, je vous remercie de faire une diffusion large de ces informations via les moyens qui sont à votre disposition : panneau d'affichage, journal communal, affichage en mairie, diffusion de flyers, ...

Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez ci-joint un document qui peut être transmis aux résidents concernés. Il pourrait être regroupé/ajouté au journal A3 pour servir d'affiche.

La DDTM reste à votre disposition pour tout renseignement sur place.

ddtm.sde-alsales@pas-de-calais.gouv.fr
03.21.22.48.89

PPRI de la vallée de la Lawe

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pas-de-Calais
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe



Réunion publique sur les aléas – Béthune – 25 septembre 2018

PPRI DE LA VALLEE DE LA LAWE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordre du jour

- Un territoire vulnérable au risque d'inondation
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire
- Un risque clairement identifié
- Concertation avec les communes et prochaines étapes
- Foire Aux Questions



PPRI de la vallée de la Lawe
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pas-de-Calais
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Un territoire vulnérable au risque d'inondation

PPRI de la vallée de la Lawe
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pas-de-Calais
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

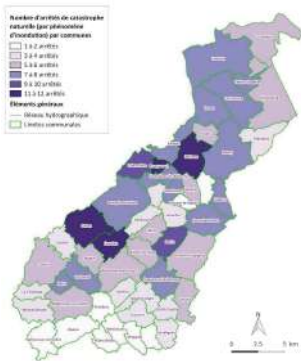
Périmètre d'étude

- Le bassin versant de la Lawe :
 - ✓ Environ 300 km² ;
 - ✓ 54 communes, 4 arrondissements et 5 EPCI ;
- Les phénomènes étudiés :
 - ✓ Débordement de cours d'eau ;
 - ✓ Ruissellement ;
 - ✓ Remontée de nappes ;
 - ✓ Rupture d'ouvrages.



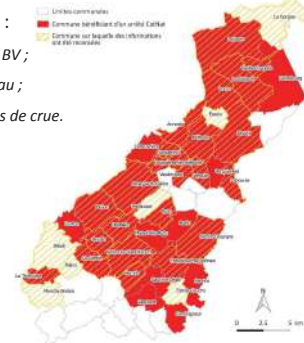
Une succession d'événements importants depuis 1993

- Hivers 1993/1994 et 1994/1995
- Décembre 1999
- Été 2000
- Juillet 2007
- Mars 2012
- Mai et juin 2016
- Mai-Juin 2018



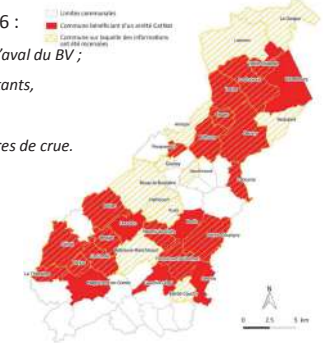
Une succession d'événements importants depuis 1993

- Exemple de la crue de mai 2016 :
- ✓ Événement généralisé à l'ensemble du BV ;
- ✓ Nombreux débordements de cours d'eau ;
- ✓ 254 informations collectées, 43 repères de crue.



Une succession d'événements importants depuis 1993

- Exemple de l'orage de juin 2016 :
- ✓ Événement ayant touché l'amont et l'aval du BV ;
- ✓ Phénomènes de ruissellement importants, voire violents, à l'amont ;
- ✓ 202 informations collectées, 13 repères de crue.



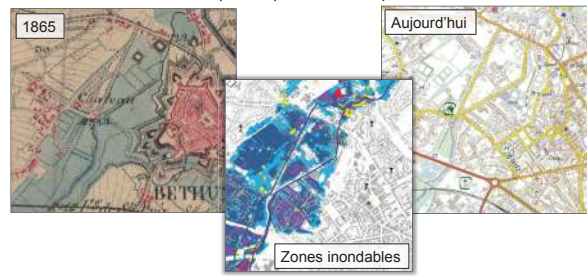
Un territoire en constante évolution (urbanisme et cours d'eau), une vulnérabilité grandissante

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation



Un territoire en constante évolution (urbanisme et cours d'eau), une vulnérabilité grandissante

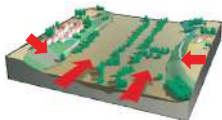
Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation



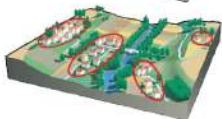
Un risque géré par tous les acteurs du territoire

Le risque inondation

L'aléa est un phénomène naturel aléatoire.
L'aléa inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement correspond aux zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire.



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement susceptibles d'être affectés.



Le risque inondation

L'aléa est un phénomène naturel aléatoire.
L'aléa inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement correspond aux zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire.



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement susceptibles d'être affectés.

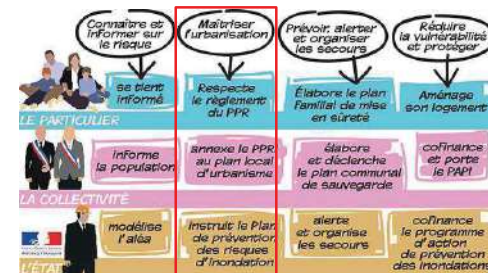


Le **risque** résulte de la rencontre entre aléa et enjeux.



Les quatre piliers du risque

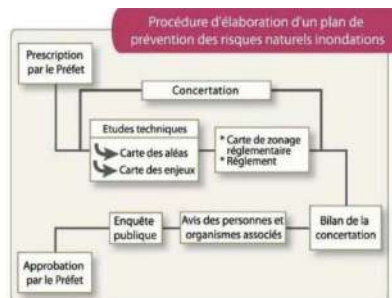
Le PPRI s'inscrit dans un ensemble de dispositif permettant de gérer le risque. Ces dispositifs concernent aussi bien l'Etat que les élus mais aussi les citoyens.



Les objectifs du PPRI

- Renforcement de la connaissance des zones inondées pour des crues historiques de référence ;
- Réglementation de l'aménagement des secteurs situés en zones inondables (PPRI annexé au PLU valant servitude d'utilité publique) :
 - ✓ Interdiction des constructions nouvelles à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts ;
 - ✓ Autorisations des constructions en zones d'aléas plus faibles en respectant les prescriptions réduisant la vulnérabilité ;
 - ✓ Préservation des zones d'expansion de crue ;
- Sensibilisation des élus et de la population au risque inondation.

La procédure d'élaboration du PPRI



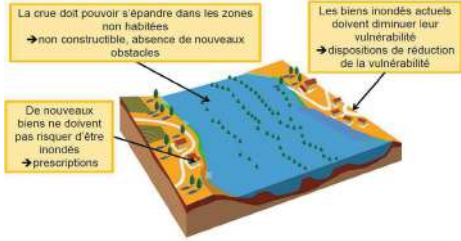
Le contenu du dossier PPRI :

- Note de présentation
- Cartes informatives (aléas, enjeux)
- Cartes du zonage réglementaire
- Règlement
- Bilan de la concertation

Le croisement de l'aléa et des enjeux PPR donne la cartographie du zonage réglementaire



L'aboutissement : la carte réglementaire



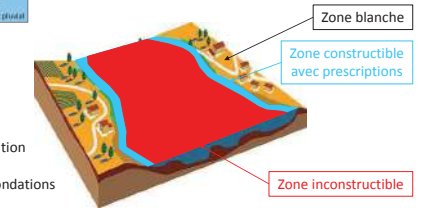
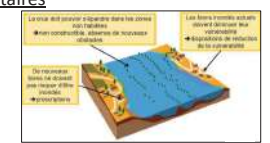
Le PPRI et le PAPI, des outils complémentaires

Ce que fait le PPRI	Ce que ne fait pas le PPRI	Ce que fait le PAPI	Ce que ne fait pas le PAPI
Règlements l'occupation des sols en fonction du risque inondation -> PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations	Propose une stratégie de protection, de prévention et de gestion de crise	Ne réglemente pas l'urbanisation
Demande de réduire, dans les 5 ans, la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement	Comprend un axe important dédié à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS		
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial		



Le PPRI et le PAPI, des outils complémentaires

Règlements l'occupation des sols en fonction du risque inondation -> PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations
Demande de réduire, dans les 5 ans, la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial

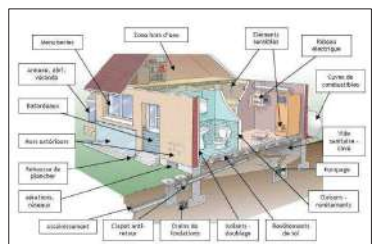


PPRI : réglemente l'urbanisation

PAPI : protège contre les inondations

Le PPRI et le PAPI, des outils complémentaires

Règlements l'occupation des sols en fonction du risque inondation -> PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations
Demande de réduire, dans les 5 ans, la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial

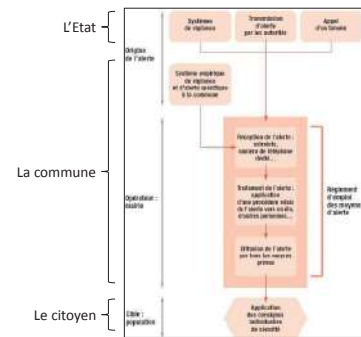


PPRI : possibilité de rendre obligatoires des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

PAPI : réalisation de diagnostics, mobilisation d'aides financières

Le PPRI et le PAPI, des outils complémentaires

Règlements l'occupation des sols en fonction du risque inondation -> PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations
Demande de réduire, dans les 5 ans, la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial



PCS : obligation issue du PPRI

PCS : réalisation dans le cadre du PAPI

Le PPRI et le PAPI, des outils complémentaires

Règlements l'occupation des sols en fonction du risque inondation -> PLU	N'élabore pas de stratégie de protection contre les inondations
Demande de réduire, dans les 5 ans, la vulnérabilité du bâti et des activités économiques situés en zone à risque	N'élabore pas de stratégie de réduction du ruissellement
Impose l'élaboration de documents de gestion de crise	N'élabore pas les PCS
Fait des recommandations en matière de gestion des eaux	Ne réalise pas de schéma d'assainissement pluvial

Obligation pour les communes d'informer les riverains sur le risque au moins 1 fois tous les 2 ans



PCS : obligation issue du PPRI

PCS : réalisation dans le cadre du PAPI

Un risque clairement identifié

23

Un risque centennal

- Un aléa inondation est une inondation d'une gravité donnée associée à une probabilité ;
- « La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. »

OCCURRENCE	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Crue décennale (fréquente)	10%	96%	99,997% (~ 1/1)
Crue centennale (rare)	1%	26% (~ 1/4)	63% (~ 2/3)
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1%	3% (~ 1/33)	10% (~ 1/10)



24

Une démarche validée par les acteurs du territoire

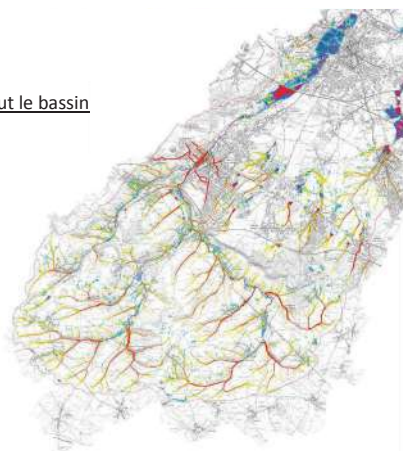
- la DDTM du Pas-de-Calais ;
- le DREAL des Hauts-de-France ;
- la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- la Sous-Préfecture d'Arras ;
- la Sous-Préfecture de Lens ;
- la Sous-Préfecture de Béthune ;
- le Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- le Département du Pas-de-Calais ;
- le SYMSAGE ;
- la CABALA ;
- la Communauté des Communes de Fartoux ;
- la Communauté de Communes de Flandres ;
- la Communauté de Communes de Flandres Lys ;
- la Communauté d'agglomération de Lens Lévain ;
- la Communauté d'agglomération de Lens Lévain ;
- la Communauté de Communes du Pernois ;
- la Communauté de communes des vertes collines de Saint Polois ;
- l'Association Autonome de Drainage Irrigation (AADI) ;
- les Vieux Navigables de France (VNF) ;
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- l'Agence Française de Biodiversité ;
- les Vieux Navigables de France (VNF) ;
- la Chaire d'Épigraphie ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDS 62) ;
- l'association « Bruy défend son patrimoine » ;
- l'association de pêche de Caumont ;
- l'association Wéry 1 ;
- l'association « la trêfle hollandaise » ;
- les 54 communes du bassin versant de la vallée de la Lawe.

Membres du comité de concertation

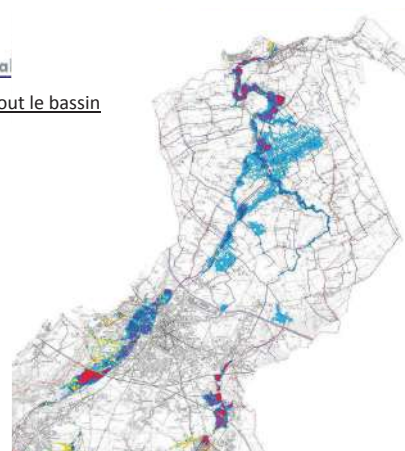
Membres du comité technique

- la DDTM du Pas-de-Calais ;
- le DREAL des Hauts-de-France ;
- le CEREMA ;
- le SYMSAGE ;
- la CABALA ;
- la Communauté de Communes de l'Artois ;
- la Communauté de communes Flandres Lys ;
- la Communauté d'agglomération de Lens Lévain ;
- la Communauté de communes du Pernois ;
- la Communauté de communes des vertes collines de Saint Polois ;
- l'Association Autonome de Drainage Irrigation (AADI) ;
- les Vieux Navigables de France (VNF) ;

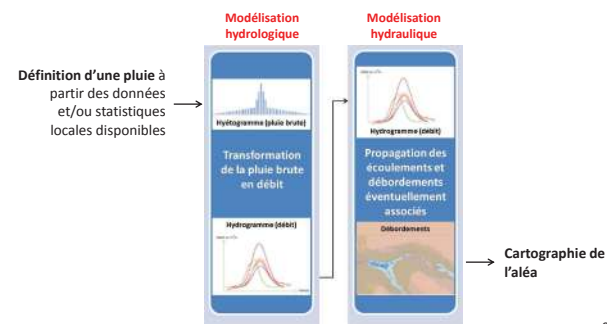
Un risque étudié sur tout le bassin versant de la Lawe



Un risque étudié sur tout le bassin versant de la Lawe



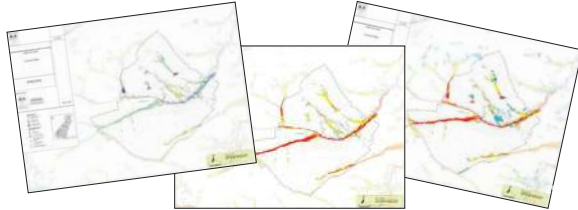
Caractérisation du risque



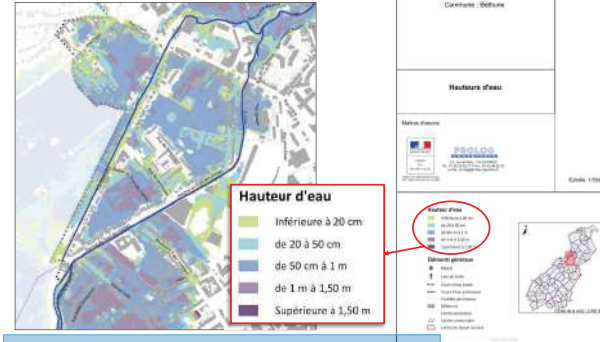
25

Un risque clairement affiché

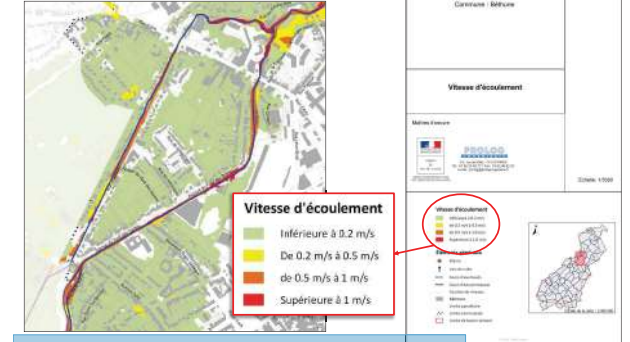
- Plusieurs cartes produites par commune au 1/5000^{ème} :
- ✓ Carte des hauteurs maximales ;
- ✓ Carte des vitesses maximales ;
- ✓ Carte des aléas (issus du croisement entre les hauteurs et vitesses max).



Cartographie des hauteurs

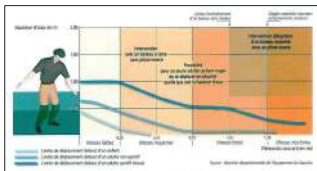
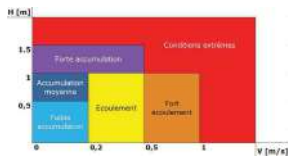


Cartographie des vitesses



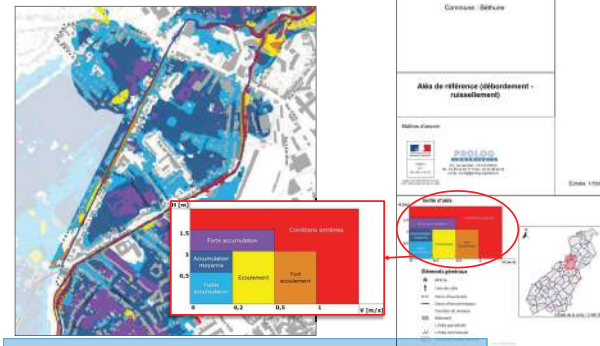
Grille d'aléa retenue

- La grille d'aléa permet de connaître le paramètre le plus pénalisant en termes d'inondation sur une zone donnée entre :
- ✓ La hauteur ;
- ✓ La vitesse.

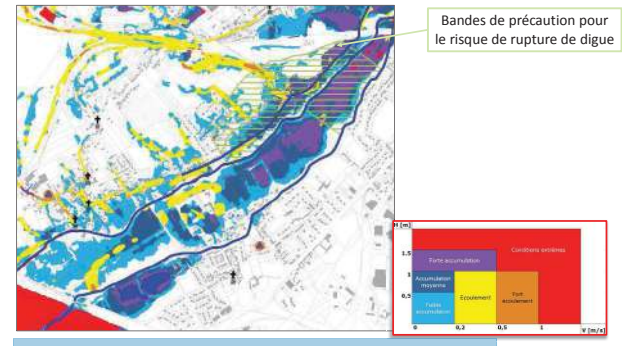


Possibilité de déplacement des personnes pendant une inondation

Cartographie de l'aléa



Cartographie de l'aléa



Concertation avec les communes et prochaines étapes

35

Prochaines étapes

- Travail sur les enjeux **en cours**
- Travail sur le zonage réglementaire et règlement **en fin d'année 2018**
- Consultation des collectivités **en milieu d'année 2019**
- Réunion publique de présentation du projet complet du PPRI de la Lawe : **en milieu d'année 2019**
- Enquête publique : **vers septembre 2019**
- Approbation du PPRI pour **la fin d'année 2019**

36

Foire Aux Questions

37

Ma maison est située en zone d'aléa alors qu'elle n'a jamais été inondée !

- l'étude du PPR est réalisée, suivant les directives nationales, pour un aléa centennal c'est à dire un événement qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.
- à l'échelle d'une vie humaine (80 ans) la probabilité de ne pas connaître une inondation centennale est d'environ 50 %
- il n'est donc pas surprenant qu'un tel événement n'ait jamais été vécu, d'autant plus que la mémoire des événements passés a tendance à se perdre...

A titre d'exemple, la période de retour de la crue de mai 2016 est estimée à 20 ans



38

A cause du PPR la valeur de mon habitation va diminuer !

- la baisse supposée de la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un PPRI n'est absolument pas avérée. Depuis que les PPRI existent (1995), il n'a pas été noté par les Chambres de Notaires ou les agences immobilières, d'incidence systématique en matière de valeur patrimoniale des biens situés en zone inondable
- la dépréciation est liée au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du règlement issu du PPRI. Aussi le PPRI n'ouvre-t-il pas droit à des compensations financières.



39

Certains terrains seront inconstructibles : vais-je être indemnisé si mon terrain à bâtir ne l'est plus ?

- les objectifs du PPR sont de ne pas introduire de nouvelles populations dans les secteurs les plus dangereux, préserver les capacités d'expansion de l'inondation
- les terrains rendus inconstructibles sont soit des terrains déjà situés dans des zones peu ou pas urbanisées et déjà sanctuarisées par le PLU soit des terrains concernés pas un risque très fort.
- le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation



40

PPRI DE LA VALLÉE DE LA LAWE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU PAS-DE-CALAIS

PROLOG
INGÉNIERIE

Mon habitation est située dans une zone d'aléa aux « conditions extrêmes » : je vais être exproprié, ma maison va être rasée ?
- le code de l'environnement ne permet pas l'expropriation dans ce cas
- un PPR n'a pas pour but ni d'exproprier ni de raser les habitations. Il intègre les constructions existantes et peut prescrire des travaux qui permettent de mettre en sécurité les habitants ou de limiter les conséquences d'une inondation.

Que se passe-t-il si mon habitation venait à être complètement détruite lors d'une inondation ?
- si une inondation a pu détruire un bien c'est que l'emplacement est trop dangereusement exposé → il n'est pas pertinent de reconstruire à l'identique à cet endroit
Cette disposition est par ailleurs explicitement prévue dans le code de l'urbanisme. Par contre si l'habitation a été détruite par un incendie, la reconstruction sera autorisée



PPRI DE LA VALLÉE DE LA LAWE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU PAS-DE-CALAIS

PROLOG
INGÉNIERIE

Ma famille s'agrandit : pourrais-je construire une extension ?
Les extensions d'habitations pourront être permises mais elle devront obéir à des règles :
- être situées au-dessus d'une certaine hauteur pour être hors d'eau
- avoir le moins d'impact possible sur les capacités d'expansion de l'inondation
Ces règles visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondation et ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux.
Les extensions seront donc autorisées sous certaines prescriptions qui seront déterminées par le règlement du PPR.
Un PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courante du bâti.

Des travaux ont été réalisés par la collectivité : je ne serai plus inondé !
- des sommes importantes sont engagées par la collectivité et par l'Etat notamment au titre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations)
- les travaux réalisés permettent de lutter contre les inondations plus fréquentes (occurrences inférieures à 30 ans) que celle étudiée dans le cadre du PPR (occurrence centennale)
→ il est toujours possible qu'un événement d'inondation dépasse les ouvrages de protection



PPRI DE LA VALLÉE DE LA LAWE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU PAS-DE-CALAIS

PROLOG
INGÉNIERIE

Peut-on remblayer un terrain afin de construire un bâtiment hors d'eau ?
L'un des objectifs du PPR est de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque. L'objectif est aussi d'éviter de renvoyer l'eau chez le voisin à l'aval.
Ainsi, le remblaiement massif d'une parcelle est interdit. Il ne s'agit pas de déplacer le problème où il n'y en avait pas auparavant.



PPRI DE LA VALLÉE DE LA LAWE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU PAS-DE-CALAIS

PROLOG
INGÉNIERIE

Une fois le PPR approuvé, il le restera à vie ...
Le code de l'environnement ne prévoit pas une date de limite légale du PPR ! Néanmoins, si des éléments justifiant une modification du zonage apparaissent après l'approbation du PPR, des procédures simplifiées permettant la révision sont prévues par les textes réglementaires.
De plus, en fonction de l'évolution des techniques de modélisation ou du climat, il n'est pas exclu de réviser le PPR à l'avenir



PPRI de la vallée de la Lawe
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Pas-de-Calais

Contacts DDTM62 :
DDTM 62
100, avenue Winston Churchill – SP7 – 62022 ARRAS Cedex
Service de l'Environnement – Unité de gestion des risques
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr
03.21.22.99.29

Contact Prolog Ingénierie:
Laurianne Bellet
bellet@prolog-ingenierie.fr
04.72.44.67.66

Site internet de la préfecture :
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>
Onglet « Politiques-publiques » / « Prévention-des-risques-majeurs »

PPRI de la vallée de la Lawe
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Pas-de-Calais

Merci pour votre attention



DDTM62

PPRI DE LA VALLÉE DE LA LAWE

RÉUNION PUBLIQUE SUR LES ALÉAS

24/09/2018

COMPTE-RENDU

Références	
Référence du document : CR18-391-03_REU-PUBLIQUE_HOUDAIN_2018-09-24_V0	État du document : Provisoire
Réunion du : 24/09/2018	Rédacteur : Laurianne BELLET
Objet : Réunion publique sur les aléas à Houdain	Marché : 16.001.0052

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion publique de présentation des aléas du PPRI de la vallée de la Lawe qui s'est tenue à la salle polyvalente de Houdain le 24 septembre 2018.

L'objectif de cette réunion était de présenter aux habitants du bassin versant de la Lawe le projet de PPRI de la vallée de la Lawe et le travail réalisé jusqu'à présent dans le cadre des études techniques et notamment la cartographie des aléas. L'ordre du jour était le suivant :

- x un territoire vulnérable au risque d'inondation ;
- x un risque géré par tous les acteurs du territoire ;
- x un risque clairement identifié ;
- x concertation avec les communes et prochaines étapes ;
- x foire aux questions.



DDTM62

2 – DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Contenu :

M. GESLOT, de la DDTM du Pas-de-Calais, introduit la réunion en faisant un bref rappel du contexte dans lequel s'inscrit l'élaboration du PPRi de la Lawe et de la chronologie de réalisation des études. Il rappelle également l'objectif de la présente réunion. Mme BELLET, du bureau d'études PROLOG Ingénierie, et M. GESLOT présentent ensuite, sur la base d'un diaporama en annexe de ce compte-rendu, les différents points définis dans l'ordre du jour.

Suite à la présentation, différentes remarques et questions ont été posées par les membres de la réunion. Celles-ci sont retranscrites dans les paragraphes suivants.

Questions / discussion :

Un habitant de Lestrem se demande quand a eu lieu la dernière crue centennale de la Lawe.

M. GESLOT indique qu'une telle crue n'a pas été identifiée dans le cadre des études. Il précise toutefois que la période de retour estimée d'une crue passée pourrait être revue à la baisse ou à la hausse à la lumière des données disponibles aujourd'hui du fait des évolutions de l'urbanisation et du climat.

Une habitante se demande s'il ne serait pas opportun de privilégier l'entretien des cours d'eau et la mise en place de haies et fossés pour réduire les inondations.

M. GESLOT indique que l'entretien d'un cours d'eau est obligatoire et incombe au propriétaire riverain ou à la commune si le propriétaire faisait défaut. Il précise toutefois que l'entretien des cours d'eau de 1ère catégorie doit se faire en accord avec la Police de l'eau.

M. CLAIRET, maire de Fresnicourt-le-Dolmen, indique qu'il a toutefois été réprimandé par la Police de l'eau pour avoir curé un fossé sur son territoire.

M. GESLOT indique que la Police de l'eau a dû juger qu'il ne s'agissait pas d'un fossé mais d'un cours d'eau et que dans ce cas une déclaration ou demande d'autorisation d'entretien préalable était nécessaire. Il précise toutefois que le curage de fossé n'a que peu d'impact sur les zones inondées en cas de crue majeure comme la crue centennale.

M. CLEMENT, maire de Bajus, tenait à signaler que certains constructeurs ne respectaient pas forcément les prescriptions d'urbanisme formulées augmentant de ce fait la vulnérabilité des habitations construites.

Un habitant se demande alors si des contrôles sont effectués sur les nouveaux aménagements pour s'assurer que ceux-ci sont bien conformes aux prescriptions d'un PPR.



DDTM62

M. GESLOT indique que des contrôles de la Préfecture sont en effet prévus pour les nouveaux aménagements. Il précise également qu'en cas de sinistre d'une habitation située en zone d'aléa du PPR les assurances vont vérifier que les prescriptions du PPRi ont bien été respectées. Dans le cas contraire, aucune indemnisation ne sera possible.

Une habitante de Bajus demande si les travaux demandés par le PPR auront un impact sur les zones d'aléas affichées.

M. GESLOT indique que les travaux imposés par le PPRi ont pour but de réduire la vulnérabilité à l'échelle d'un bien, d'une habitation. Des travaux de protection à l'échelle du bassin versant sont quant à eux prévus dans le cadre du PAPI. Les ouvrages qui pourraient être prévus dans le cas du PAPI seront toutefois dimensionnés pour des périodes de retour de l'ordre de 20-30 ans et qu'à ce titre ils n'auront que peu d'influence sur les résultats de l'aléa de référence, correspondant à un événement de période de retour 100 ans.

Un habitant de Beuvry indique que l'aménagement d'une zone de lotissement est prévu sur la commune au droit d'une zone de remontée de nappe identifiée par le BRGM mais n'apparaissant pas sur les cartes d'aléas.

Mme BELLET indique que la caractérisation des zones sensibles à la remontée de nappes est un travail complexe et qu'il est effectivement possible que certaines zones n'aient pas été identifiées dans le cadre de l'étude. Elle l'invite alors à communiquer les informations dont il dispose à la DDTM.

Un habitant se demande s'il existe une liste des projets qui seront interdits ou autorisés dans le cadre du PPR.

M. GESLOT indique que cette liste n'existe pas encore dans la mesure où le travail sur le règlement du PPR n'a pas encore débuté. Les prochaines étapes d'élaboration du PPR sont la détermination des enjeux et du zonage réglementaire ainsi que la rédaction du règlement dans lequel seront définis les projets interdits ou autorisés.

Un habitant se demande quelles règles vont s'appliquer dans le cas où une parcelle serait concernée par plusieurs zones d'aléa différentes.

M. GESLOT indique que des regroupements pourront être faits selon le niveau d'aléa dans le cadre de la définition du zonage réglementaire réduisant ainsi le nombre de zones. Toutefois, une parcelle qui serait au final concernée par plusieurs zones du zonage réglementaire sera soumise aux règles de la zone concernée sur l'emprise correspondante.

Un habitant d'Houdain demande qui a la charge de décider si un ouvrage est néfaste pour les écoulements (il prend comme exemple un pont tube sur Houdain qui contraindrait a priori fortement les écoulements) et de réaliser des éventuels travaux.

M. GESLOT indique que des études ayant pour but d'évaluer l'impact d'un ouvrage peuvent éventuellement être prévues dans le cadre du PAPI ainsi que les travaux qui pourraient être



DDTM62

préconisés à l'issue de ces études. Il indique toutefois que dans le cas de travaux sur un pont routier ceux-ci devront être faits en accord avec le Département.

Un habitant d'Haillicourt indique que des routes sont régulièrement inondées sur la commune par débordement des réseaux d'assainissement.

M. DELVAL de la DDTM précise que l'impact des réseaux d'assainissement n'est pas étudié dans le cadre de l'étude. Il précise également que ces réseaux sont de toute façon saturés en cas d'événement centennal et donc transparents.

Un habitant se demande comment sont caractérisées les pertes par infiltration dans le modèle hydrologique.

Mme BELLET répond que ces pertes sont caractérisées par des coefficients tenant compte de la capacité d'infiltration, de l'occupation et de la saturation du sol.

Un habitant de Bajus demande si l'amont du bassin versant a été pris en compte dans le cadre du calcul du ruissellement.

Mme BELLET précise qu'effectivement, le calcul du ruissellement a été fait à l'échelle du bassin versant et donc qu'il tenait bien compte de la totalité des apports de ce bassin versant.

Un habitant se demande comment faire en cas de vente d'un bien du fait de la perte de valeur de ce bien engendrée par le PPR.

M. PRUD'HOMME de la DDTM indique que plusieurs critères entrent en compte pour estimer la valeur d'un bien (superficie, emplacement) et que la valeur de ce bien peut être dévaluée du fait du caractère inondable constaté et non pas car un document d'urbanisme tel que le PPRi indique que ce bien est potentiellement inondable. Il rappelle que le PPRi ne crée pas les inondations mais est prescrit car il existe un risque avéré et connu. Son but est alors de protéger au maximum les biens et les personnes susceptibles d'être touchés par l'aléa. Il complète ses propos en précisant que le montant des travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le PPRi ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale du bien (par exemple, le montant des travaux rendus obligatoires par le PPRi ne pourra pas dépasser 20 000€ pour un bien estimé à 200 000€) et qu'un financement de 40 % de ce montant est possible grâce aux aides du fonds Barnier.